

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.09.01	GENERAL
	Avril 2013	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme d'équidés collecté avant 1/09/2010	05.11.99.85.10	/
Sperme d'équidés collecté après 31/08/2010	05.11.99.85.10	/

## II. CERTIFICATE GENERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.AA.9b.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme d'équidés (avant 1/09/10)	8 p.
EX.VTL.AA.9a.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme d'équidés (après 31/08/10)	11 p.

## III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme est disponible pour les certificats mentionnés au point II.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.  
La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

## IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Dans chaque certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Ces garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

### **Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE, de sperme d'équidés (avant 1/09/10)**

#### Généralités :

Ce certificat est d'application pour le sperme collecté avant l'entrée en vigueur du *Règlement (UE) N° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces*, à savoir pour le sperme collecté avant le 1er septembre 2010.

#### Spécificités :

Points 2.2.3, 2.3., 2.4.1., 2.4.2., 2.4.3., 2.4.4. et 2.4.5. : vous ne pouvez certifier que si vous avez reçu une déclaration du vétérinaire du centre.

Points 2.4.6. et 2.4.7. : vous devez vérifier le programme de test auquel l'animal donneur a été soumis et ses résultats afin de contrôler s'il est satisfait aux conditions.

### **Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE, de sperme d'équidés (après 31/08/10)**

#### Généralités :

Ce certificat est d'application pour le sperme collecté depuis l'entrée en vigueur du *Règlement (UE) N° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces*, à savoir pour le sperme collecté après le 31 août 2010.

#### Spécificités :

Points 2.2.3, 2.3., 2.4.1., 2.4.2. et 2.4.3 : vous ne pouvez certifier que si vous avez reçu une déclaration du vétérinaire du centre.

Points 2.4.4. et 2.4.5. : vous devez vérifier le programme de test auquel l'animal donneur a été soumis et ses résultats afin de contrôler s'il est satisfait aux conditions.